



## **Projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant le loup**

### **POSITION DE FERUS**

Remarque générale : ce texte a le mérite de ne pas comporter de surprise (bonne ou mauvaise) par rapport à ce que l'administration a proposé aux partenaires lors de la réunion du groupe national loup (GNL). Il est bien plus compréhensible que les arrêtés des années précédentes, ce qu'avaient demandé les représentants des éleveurs comme les associations de protection.

art 2 : le nombre maximum de loups qui peuvent être légalement détruits n'est pas mentionné, on renvoie à un autre arrêté interministériel. Il est clair que le chiffre de six, retenu en 2009 et 2010, doit être reconduit. Ce point a été fortement souligné par les ONG de conservation lors de la réunion du GNL. L'ONCFS et l'administration n'ont pas pu présenter de dossier relatif à l'évolution des populations de loups depuis la précédente saison, tout chiffre différent et notamment tout chiffre supérieur ne serait étayé par aucun argument scientifique. Si le chiffre de six correspond bien au MAXIMUM que peut supporter la population pour respecter la directive de 1992, il reste valable tant qu'on ne dispose pas d'éléments publics nouveaux sur l'état de cette population.

**FERUS approuve la disposition qui déduit de ce chiffre maximum les loups braconnés.**

art 7 : nous ne sommes pas d'accord pour inclure dans les départements où l'on peut tirer sur des loups le Cantal et les Pyrénées Orientales. Il s'agit de zones de nouvelle colonisation, extrêmement fragiles puisqu'il n'y a pas de reproduction constatée et très peu de loups (voire un seul pour le Cantal). Tuer un animal dans ces zones équivaut à faire obstacle à la réoccupation par le loup des habitats naturels qui lui sont favorables, un des objectifs de la directive européenne et du plan national loup en vigueur.

Il ne s'agit pas de la même "population" que celle de l'arc alpin. On ne peut pas à la fois soutenir comme le font par exemple les services de la Convention de Berne qu'il faut considérer tous les loups d'un massif ou d'une entité géographique comme une seule "population" au sens des textes internationaux quand les meutes sont connectées (Scandinavie, Alpes suisses, italiennes et françaises), et prétendre que les loups des Pyrénées-Orientales appartiennent à cette même "population".

chapitre 2 : FERUS approuve le maintien, pour les tirs de défense, de leur limitation, quand aucun lieutenant de louveterie n'intervient, à une seule personne à la fois armée d'une arme à canon lisse (fusil de chasse).

Nous tenons, si l'autorisation de tir est étendue au voisins du premier bénéficiaire qui remplit toutes les conditions requises, à ce que cette extension soit bien limitée à la PROXIMITÉ du troupeau attaqué.

chapitre 3 : nous ne sommes pas d'accord avec les tirs de prélèvements, qui consistent à tuer des loups "pour faire du chiffre", loin des troupeaux. Il s'agit de donner des gages aux adversaires du loup et de soi-disant "faire baisser la pression". Il est très peu probable que cette pression retombera, ne serait-ce que parce que les loups n'auront pas été tirés par les éleveurs (les victimes) mais par des tiers, en dehors du contexte des alpages. Et que les attaques se poursuivront, voire augmenteront comme on l'a constaté il ya deux ans après l'abattage d'une louve alpha.

***De toute manière tuer un animal appartenant à une espèce protégée n'a de sens que si l'on obtient ce faisant une amélioration de la situation des victimes, et/ou un changement de comportement de l'espèce en question. Un tir de prélèvement réussi n'éduquera en rien les loups survivants et ne leur fera pas craindre davantage de s'attaquer aux moutons. S'il atteint un membre d'une meute il ne fera pas diminuer la pression sur les troupeaux de la ZPP et ne réduira en rien l'obligation de surveiller le bétail jour et nuit.***